

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-15 concernant les services policiers fournis par la police régionale de Peel

Décision prise par :

Ryan Teschner, inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] La présente décision porte sur une plainte reçue par l'inspecteur général des services de police contre la police régionale de Peel (la « PRP »), alléguant que la PRP n'a pas enquêté de manière adéquate sur un vol d'argent commis dans le logement de la personne qui porte plainte. Un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (le « SISP ») de l'Ontario a enquêté sur la plainte afin de déterminer si la PRP ou la Commission de service de police de Peel (la « CSPP ») a manqué à son obligation d'offrir des services policiers convenables et efficaces conformément à la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi ») ou à ses règlements.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations de l'inspecteur¹, qui est joint à la présente décision à l'annexe A, et pour les motifs qui suivent, je conclus que la PRP et la CSPP ont offert des services policiers convenables et efficaces au sens de la Loi et des règlements.

II. CONTEXTE

- [3] Le 19 mars 2024, la personne qui porte plainte a communiqué avec la PRP après avoir découvert que l'argent qu'elle conservait dans des boîtes dans son logement avait disparu. La personne qui porte plainte n'avait pas vérifié le contenu des boîtes depuis plusieurs mois et, pendant cette période, elle avait reçu des visiteurs dans son logement.
- [4] La PRP n'a pas immédiatement chargé un enquêteur de mener cette affaire. Finalement, le 26 juin 2024, la PRP a confié l'affaire à un enquêteur qui était en congé. À son retour, l'enquêteur a communiqué avec la personne qui porte plainte, qui n'a pas répondu dans un premier temps. La personne qui porte plainte a répondu le 6 septembre 2024, et l'enquêteur a alors commencé l'enquête.

¹ L'article 123 de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête au sujet d'une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi.

- [5] L'enquête comprenait plusieurs étapes. L'enquêteur a interrogé la personne qui porte plainte, s'est rendu sur les lieux et les a observés, s'est entretenu avec le gestionnaire de l'appartement de la personne qui porte plainte afin de déterminer si des séquences de télévision en circuit fermé étaient encore disponibles, et a examiné les boîtes dans lesquelles l'argent manquant avait été conservé pour déterminer si elles se prêtaient à la prise d'empreintes digitales. En fin de compte, aucun objet n'a été saisi ou jugé convenable pour la prise d'empreintes digitales.
- [6] Le 13 octobre 2024, l'enquêteur a informé la personne qui porte plainte que l'enquête était close.

III. QUESTIONS EN LITIGE

- [7] La seule question à examiner est de savoir si la PRP et la CSPP ont offert des services policiers convenables et efficaces dans le cadre de leur enquête sur l'objet de la plainte.

IV. ANALYSE

- a) L'obligation d'offrir des services policiers « convenables et efficaces ».

- [8] Le paragraphe 11(1) de la Loi définit les services policiers « convenables et efficaces » comme exigeant que les fonctions policières, y compris l'exécution de la loi, soient assurées conformément aux normes prévues dans les règlements de la Loi, entre autres exigences :

11. (1) Des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

b) La PRP a chargé un enquêteur d'enquêter sur le vol présumé.

[9] Le Règl. de l'Ont. 395/23 : Enquêtes (le « Règlement sur les enquêtes ») contient des normes relatives aux enquêtes, y compris des dispositions concernant la désignation d'enquêteurs pour traiter certaines affaires :

5. Toutes les enquêtes sont menées par un enquêteur ou un enquêteur principal, comme en décide un superviseur.

6. (1) Si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre d'un service de police a connaissance d'une affaire mentionnée au paragraphe (2) et croit qu'un superviseur n'en a pas encore été avisé, il en avise un superviseur le plus tôt possible conformément aux procédures d'enquête.

(2) Les affaires visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

[...]

2. Une affaire à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur le cannabis* (Canada) a été ou sera commise.

7. (1) Dès qu'il est avisé d'une affaire en application de l'article 6, le superviseur établit si elle devrait faire l'objet d'une enquête.

(2) S'il établit que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête, le superviseur, en se fondant sur les facteurs suivants, charge un enquêteur ou un enquêteur principal de la mener :

1. Tous les renseignements alors disponibles au sujet de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
2. Le degré de complexité de l'enquête.
3. Les préoccupations en matière de sécurité publique et les répercussions sur la collectivité découlant de l'affaire devant faire l'objet de l'enquête.
4. Les ressources exigées pour l'enquête et la durée prévue de l'enquête.
5. Toute procédure d'enquête applicable.

[10] Il est évident que cette affaire a été confiée à un enquêteur de la PRP qui a mené l'enquête.

c) L'enquêteur de la PRP a recueilli les preuves disponibles.

[11] Le Règlement sur les enquêtes contient également des normes relatives à la conduite des enquêtes qui exigent, selon les circonstances, qu'un enquêteur mène des entrevues, recueille des preuves et envisage le recours à des services d'identification médico-légale :

11. Chaque agent enquêteur mène les entrevues individuelles avec une victime, un suspect, un témoin ou une personne d'intérêt conformément à sa formation, aux procédures d'enquête, au droit pertinent, y compris le présent règlement, et à l'exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire.

[...]

13. (1) L'agent enquêteur veille à ce que tous les éléments ayant une éventuelle valeur probante qui peuvent être légalement recueillis le soient, que leur pertinence immédiate pour l'enquête soit établie ou non.

[...]

16. (1) L'agent enquêteur examine s'il est approprié de recourir à des services spécialisés que fournissent les membres d'un service de police qui sont voués ou spécialement formés à la prestation de ces services et y recourt s'il le juge approprié.

(2) Les services auxquels s'applique le paragraphe (1) consistent notamment en ce qui suit :

a) l'identification médico-légale.

[12] L'enquêteur chargé de cette affaire a interrogé la personne qui porte plainte, mais n'a pas saisi les boîtes ni fait appel à des services d'identification médico-légale pour prendre des empreintes digitales. L'enquêteur a indiqué qu'il n'y avait aucun renseignement précis sur un suspect, aucun signe d'effraction justifiant de soupçonner un cambriolage, et aucun objet qui conviendrait à la prise d'empreintes digitales et à une enquête plus approfondie. Par conséquent, l'enquêteur s'est penché sur les techniques d'enquête disponibles et a pris des décisions délibérées, en se fondant sur les renseignements disponibles, quant à la manière de procéder dans le cadre de cette enquête.

[13] À mon avis, l'enquête s'est déroulée d'une manière tout à fait conforme aux exigences en matière de services policiers convenables et efficaces. La PRP n'assume aucune responsabilité quant au fait que certaines preuves, comme les séquences de télévision en circuit fermé du bâtiment ou les objets se prêtant à la prise d'empreintes digitales, n'étaient pas disponibles.

V. CONCLUSION

[14] La PRP et la CSPP ont respecté les exigences en matière de services policiers convenables et efficaces pendant leur enquête sur le vol présumé d'argent commis dans le logement de la personne qui porte plainte.

Date : 12 mars 2026

Original signé par

Ryan Teschner
*Inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Police régionale de Peel

**Enquête sur les plaintes au sujet
des services policiers en vertu de
l'alinéa 107 (1) a)
(INV-24-15)**

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des
services policiers de l'Ontario

8 décembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	4
APERÇU DE L'INSPECTION	4
La plainte	4
Le service de police mis en cause.....	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	5
Entrevue avec le plaignant	5
Plainte relative à la conduite antérieure et retrait	5
Dossiers de la police régionale de Peel.....	6
Applicabilité du Règlement de l'Ontario 395/23 : ENQUÊTES	7
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	7

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et ayant force exécutoire pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

En mars 2023, Ryan Teschner est devenu le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.iopontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'INSPECTION

La plainte

Le plaignant indique qu'entre le 15 et le 30 novembre 2023, une somme d'argent en espèces, à savoir 20 600 \$ CA et 1 400 \$ US, a été volée dans son lieu de résidence situé dans la ville de Mississauga. Le plaignant ne s'est rendu compte que l'argent avait été pris que le 19 mars 2024, date à laquelle il a signalé l'incident à la 11^e division de la police régionale de Peel.

Le plaignant a indiqué que depuis le signalement de l'incident, aucune enquête n'avait été menée malgré plusieurs appels de suivi et deux visites en personne au poste. Le plaignant a fourni le numéro du rapport de police.

Il a également indiqué qu'une boîte brisée, des couvercles et d'autres sommes d'argent qui avaient été touchées se trouvent toujours à sa résidence et disponibles pour examen.

Le service de police mis en cause

Nom du service de police : police régionale de Peel

Quartier général du service : 7150 Mississauga Road, Mississauga (Ontario) L5N 8M5

Chef de police : Nishan Duraiappah

Chef de police depuis octobre 2019

- **Nombre de membres assermentés :**
Réal : 2516
- **Nombre de membres civils permanents :**
Réal : 1049
- **Nombre de membres civils temporaires :**
Réal : 150

Aire géographique de service

- 558,63 kilomètres carrés
- Population d'environ 1 594 114 personnes dans la collectivité

Dispositions législatives et réglementaires applicables

L'article 11 (1) de la LSCSP indique que des services policiers convenables et efficaces s'entendent de l'ensemble des fonctions suivantes assurées conformément aux normes prévues dans les règlements, y compris les normes portant sur la prévention des conflits d'intérêts, et aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* et du *Code des droits de la personne* :

1. La lutte contre la criminalité.
2. L'exécution de la loi.
3. Le maintien de la paix publique.
4. L'intervention dans les situations d'urgence.
5. L'aide aux victimes d'actes criminels.
6. Toute autre fonction policière prescrite.

Le [Règlement de l'Ontario 392/23 : SERVICES POLICIERS CONVENABLES ET EFFICACES \(DISPOSITIONS GÉNÉRALES\)](#) a fait l'objet d'un examen en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

Le [Règlement de l'Ontario 395/23 : ENQUÊTES](#) a fait l'objet d'un examen en tenant compte des allégations formulées dans la plainte.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Entrevue avec le plaignant

Le plaignant s'est dit déçu du fait qu'aucune empreinte digitale n'ait été relevée. Le plaignant estimait que des empreintes digitales auraient aidé à identifier un suspect potentiel.

Plainte relative à la conduite antérieure et retrait

Le Bureau des normes professionnelles de la police régionale de Peel a indiqué que le plaignant avait déjà déposé cette même plainte auprès de l'APFO. Le plaignant a par la suite retiré cette plainte le 11 septembre 2024, avec l'exposé de faits suivant :

« Le 19 mars 2024, je me suis rendu en personne au poste de police de la 11^e division pour signaler un vol d'argent à mon domicile. En date du 27 mai 2024, aucune suite n'avait été donnée à ma plainte au criminel, ce qui m'a poussé à déposer une plainte publique. À la suite de mon entrevue avec un enquêteur, une enquête criminelle a été ouverte. Par conséquent, je suis convaincu que ma plainte au criminel fera l'objet d'une enquête et je souhaite donc que ma plainte publique soit retirée. En cas de retard, je peux toujours contacter à nouveau le service pour me plaindre et obtenir de l'aide. »

Dossiers de la police régionale de Peel

Les enquêteurs du SISP ont reçu une copie de la déclaration de vol initiale du plaignant. Dans ce document, le plaignant indique que le 23 novembre 2024, la serrure de la porte d'entrée de son logement était bloquée et ne se verrouillerait pas correctement. Après signalement du problème à la gestion de l'immeuble, la serrure a été remplacée.

Un examen rigoureux de tous les documents et renseignements fournis par la police régionale de Peel, y compris les directives de police régionale de Peel concernant les enquêtes criminelles, a été réalisé. De plus, la police régionale de Peel a fourni une chronologie détaillée des événements établie par l'agente chargée d'enquêter sur le vol d'argent. La chronologie précisait ce qui suit :

- L'enquêtrice de la police régionale de Peel s'est vu attribuer l'incident le 26 juin 2024, mais elle a été affectée à un projet jusqu'au 25 juillet 2024.
- L'enquêtrice de la police régionale de Peel a laissé un message au plaignant le 5 août 2024, sans réponse.
- L'enquêtrice de la police régionale de Peel s'est entretenue avec le plaignant le 6 septembre 2024 et s'est présentée en personne à son adresse. Le plaignant et son épouse ont informé l'enquêtrice de la police régionale de Peel que l'argent avait été volé entre le 19 novembre 2023 et le 19 mars 2024. Le plaignant a également indiqué que des fêtes avaient été organisées dans sa résidence les 19, 23 et 26 novembre et le 31 décembre 2023. Le plaignant a indiqué que l'argent était conservé dans des boîtes se trouvant dans l'armoire de la chambre à coucher et que ces boîtes avaient été manipulées à plusieurs reprises. Le plaignant a indiqué que personne n'aurait dû savoir que l'argent se trouvait là et qu'il ne soupçonnait pas ses enfants.
- L'enquêtrice de la police régionale de Peel a noté que l'appartement du plaignant se trouvait à côté d'une cage d'escalier et qu'il n'y avait aucune surveillance vidéo dans les couloirs, seulement dans l'ascenseur.
- L'enquêtrice de la police régionale de Peel s'est entretenue avec le gérant d'immeuble, qui a indiqué que les images vidéo n'étaient conservées que pendant 30 jours. Toute vidéo de novembre ou de décembre aurait été supprimée avant que le plaignant ne signale le vol.

- L'enquêtrice de la police régionale de Peel s'est entretenue avec le plaignant le 13 octobre 2024 et l'a informé que toutes les pistes d'enquête avaient été épuisées et que l'incident serait clos. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a réitéré au plaignant les mesures de sécurité supplémentaires qu'il pouvait prendre pour prévenir d'autres incidents.
- Il a été déterminé que les boîtes ne se prêtaient pas à la prise d'empreintes digitales, car elles avaient été manipulées à plusieurs reprises par des membres de la famille et la continuité n'a pu être établie.

Applicabilité du Règlement de l'Ontario 395/23 : ENQUÊTES

Le [paragraphe 7 \(2\)](#) du Règlement de l'Ontario stipule que s'il éablit que l'affaire devrait faire l'objet d'une enquête, le superviseur charge un enquêteur de la mener. Dans ce cas, une enquêtrice a été désignée et a mené une enquête.

L'[article 11](#) du Règl. de l'Ont. indique que, dans le cadre de l'enquête, l'agent enquêteur mène les entrevues à sa discrétion. En l'occurrence, plusieurs personnes ont été interrogées.

En ce qui concerne la collecte de preuves en vertu de l'[article 13](#) du Règlement de l'Ontario, l'enquêtrice a confirmé qu'il n'existait aucune vidéo de surveillance exploitable et a en outre déterminé que les boîtes contenant l'argent ne se prêtaient pas à la prise d'empreintes digitales.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les renseignements recueillis pendant l'enquête et résumés partiellement ci-dessus :

- 1. Le 19 mars 2024, le plaignant a signalé un vol à la police régionale de Peel.**
 - a. La déclaration a été prise à l'accueil de la 11^e division de la police régionale de Peel par un agent de police.
 - b. Un numéro d'incident lui a été attribué.
 - c. L'historique de la déclaration indique que l'incident a été attribué à une agente-détective le 26 juin 2024.

2. Une enquêtrice de la police régionale de Peel a mené une enquête complémentaire relativement à la déclaration de vol du plaignant.

- a. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a été chargée d'enquêter sur l'incident le 26 juin 2024, mais elle n'était pas en service jusqu'au 25 juillet 2024 et a été affectée à un projet à son retour au travail à cette date. Le 5 août 2024, l'enquêtrice a tenté de communiquer avec le plaignant. L'enquêtrice n'a reçu de réponse de sa part que le 6 septembre 2024, date à laquelle elle s'est présentée à l'adresse du plaignant et s'est entretenue en personne avec lui.
- b. L'enquêtrice de police régionale de Peel a déterminé que le plaignant avait organisé un certain nombre d'événements à son appartement en novembre et décembre 2023. Elle a également été informée que le plaignant conservait l'argent dans des boîtes à chaussures situées dans son armoire. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a appris que le plaignant n'avait vérifié le contenu des boîtes à aucun moment entre novembre 2023 et mars 2024.
- c. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a indiqué qu'il n'y avait aucun renseignement suspect, aucun signe d'effraction, aucune vidéo disponible et aucun article se prêtant à la prise d'empreintes digitales.
- d. Le 13 octobre 2024, l'enquêtrice de la police régionale de Peel a informé le plaignant que l'enquête était désormais close. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a indiqué que le plaignant se montrait préoccupé par la sécurité de son immeuble d'habitation. L'enquêtrice a réitéré un certain nombre de recommandations de sécurité, comme l'installation de serrures supplémentaires sur la porte, des alertes sonores pour les ouvertures de porte et l'installation de caméras près de la porte avant.

3. Aucun article n'a été saisi ou pris par la police régionale de Peel.

- a. L'enquêtrice de la police régionale de Peel a examiné les articles, a constaté qu'ils avaient été manipulés à de nombreuses reprises et a jugé qu'ils ne se prêtaient pas à la prise d'empreintes.

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : +1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services de
police de manière à accroître la sécurité de
toute la population ontarienne.